



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT AUTORISATION D'OUVRIRE
UNE BUVETTE TEMPORAIRE À L'OCCASION DE
LA « SOIRÉE DU TÉLÉTHON »**

VILLERS-SEMEUSE LA FRANCHEVILLE BASKET - 06 / 12 / 2025

Le Maire de la commune de Villers-Semeuse,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du *code général des collectivités territoriales*,

Vu l'article L3321-1 du *code de la santé publique* modifié par l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 répartissant les boissons en quatre groupes ainsi que l'article L 3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-54 du 25 Janvier 2024 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements de même nature ouverts au public dans le département des Ardennes,

Considérant la demande formulée par Monsieur Clément MANTEL,
Président de l'association « VILLERS-SEMEUSE LA FRANCHEVILLE BASKET » en date du
1^{er} Décembre 2025,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Clément MANTEL, Président de l'association « VILLERS-SEMEUSE LA FRANCHEVILLE BASKET », EST AUTORISÉ à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, au sein du COSEC de Villers-Semeuse, le SAMEDI 06 DÉCEMBRE 2025 de 18 H 30 à 23 H 30, à l'occasion de l'organisation d'une « SOIRÉE DU TÉLÉTHON ».

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes un et trois, à savoir :

- **BOISSONS DU PREMIER GROUPE** : Les boissons sans alcool : Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **BOISSONS DU TROISIÈME GROUPE** : Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier, l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du *Code de Justice Administrative*, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de sa notification.

Le Maire,

Le Maire,

Jérémy DUPUY

2025-12-02 13:27:01